N° 1999-4417 - environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation - Pierre Bénite - Fourniture de fioul domestique pour le réchauffage des fours d'incinération de la station d'épuration - Approbation du dossier - Appel d'offres ouvert - Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumets un dossier relatif à la fourniture de fioul domestique pour le réchauffage des boues d'incinération de la station d'épuration située à Pierre Bénite et pour divers usages industriels, entre autres le démarrage de groupes électrogènes, sur d'autres sites de la direction de l'eau.

Pour ce marché, il est impossible de définir des montants minimum et maximum.

En effet, la consommation de fioul pour le réchauffage des fours est fonction du nombre d'arrêts sécurité, générés par le process sur la chaîne d'incinération et de la nature des effluents qui arrivent à la station. Quant aux groupes électrogènes, leur fonctionnement est lié aux défaillances d'électricité de France. Tous ces événements sont, par nature, imprévisibles.

Ce marché, à bons de commande, serait conclu pour une durée allant de sa notification au 31 décembre 2000 et pourrait être reconduit en 2001.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 26 avril 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 et 296 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert, sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 et 296 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2000 et 2001 - section d'exploitation - compte 606 630 - fonction 2 222 - .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,